

Délibération n°B-2017-25
Autorisation à donner au président d'ester en justice
dans le cadre d'une affaire de fausse alerte

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 06 avril 2017

Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 5

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le treize avril, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Suite à un signalement téléphonique, auprès du numéro d'appel d'urgence, du 26 décembre 2016 aux environs de 23h00, le SDIS de la Haute-Saône a engagé le Fourgon-Pompe-Tonne du centre d'intervention de LAVONCOURT avec un équipage de 8 sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le compte-rendu de sortie de secours, le chef d'agrès précise : « après reconnaissance, aucun feu ».

Il s'agit manifestement d'un canular pour lequel le SDIS a déposé plainte le 5 janvier 2017.

Le SDIS dispose d'une délibération du 6 décembre 2000 permettant d'évaluer le préjudice subi par l'établissement du fait de cette fausse alerte.

Par avis à victime reçu au SDIS, une audience correctionnelle, pour les faits précités, se tiendra au Tribunal de Grande Instance de VESOUL le 4 juillet 2017.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à :

- se constituer partie civile, pour le compte du SDIS de la Haute-Saône, dans le cadre du procès pénal pour des faits de divulgation d'informations fausses de sinistre, de nature à provoquer l'intervention des secours, dont les références de gendarmerie de la procédure portées sur l'avis à victime sont les suivantes : 14751-01392-2016,
- fixer le montant de la réparation du fait de l'engagement inutile des moyens du SDIS.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à :

- se constituer partie civile, pour le compte du SDIS de la Haute-Saône, dans le cadre du procès pénal pour des faits de divulgation d'informations fausses de sinistre, de nature à provoquer l'intervention des secours, dont les références de gendarmerie de la procédure portées sur l'avis à victime sont les suivantes : 14751-01392-2016,
- fixer le montant de la réparation du fait de l'engagement inutile des moyens du SDIS.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 20 avril 2017

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT